



Modifications Statuts LFH – Juin 2020

Ensemble des statuts – Application du nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA) : Changements de **terminologie** :

- « Conseil d'Administration » devient « Organe d'Administration »
- « Siège social » devient « Siège »
- « Secrétaire Général » devient « Directeur Général »

Article 1 – Application du CSA : **Adresse exacte du siège ne doit plus être reprise dans les statuts** – uniquement la Région. Remplacement du tribunal de commerce (qui n'existe plus) par le tribunal de l'entreprise.

Le siège est établi en Région Bruxelloise.

Toute modification de région du siège social de l'association exige une décision de l'Assemblée Générale des membres en accord avec le quorum de présences et la majorité requise pour une modification des statuts.

En cas de modification de la région du siège celui-ci doit être situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le changement d'adresse devra être publié aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de la décision.

Toutes pièces prescrites par le Code des Sociétés et Associations (ci-après CSA) seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 6 : Définition des termes « membres effectifs » et « membres adhérents ».

Application du CSA : ces définitions initialement reprises dans les ROI doivent désormais apparaître dans les statuts (droits des membres doivent être détaillés désormais dans les statuts et non plus dans le ROI).



Utilisation de terme « membre effectif » dans tous les statuts en lieu et place de clubs (souci de cohérence pour éviter les confusions).

Par membre effectif, il faut entendre, les membres constituant l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de l'association.

Article 6 – Conditions pour devenir membre effectif

- a. Application CSA : les règles relatives à l'affiliation d'un membre effectif doivent se trouver dans les statuts (et non plus dans le ROI comme c'était le cas jusqu'à présent)

Tous les clubs de hockey en salle et/ou en plein air disposant de la personnalité juridique et dont le siège et les activités sont situées dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou en région Bilingue de Bruxelles-Capitale peut s'affilier à la LFH en tant que membres effectifs. A cet effet ils adresseront une demande écrite au secrétariat de la LFH, à l'attention de l'Organe d'Administration. Ils y joindront une copie de leurs statuts, la composition de leur Comité qui comportera au moins un Président et un Secrétaire, tous deux affiliés pour son compte, la déclaration qu'ils admettent, en entier, les Statuts, ROI et Règlements de la LFH ainsi qu'une liste de leurs membres (joueurs et non-joueurs) qu'ils souhaitent affilier comme membres adhérents à la LFH.

- b. Application CSA : Transfert du ROI vers les statuts de la disposition relative à la possibilité d'être affilié comme club même si le club est établi dans une région autre que Région Bruxelloise/Région Wallonne



L'Organe d'Administration peut affilier un club établi dans une autre région que celle spécifiée au paragraphe précédent en lui permettant de participer à l'ensemble des compétitions organisées par la LFH. Ce Club ne sera pas considéré comme un membre effectif de la LFH.

- c. Ajout de l'obligation de disposer de la **personnalité juridique** pour devenir/conservé sa qualité de membres effectifs (càd Club) à la LFH.

Les membres effectifs doivent obligatoirement disposer de la personnalité juridique. Les membres effectifs ne disposant pas ou plus de cette personnalité juridique perdront de facto la qualité de membres effectifs à la LFH.

Article 7 – Adhésion / Exclusion des membres

- a. Suppression de l'approbation par l'Organe d'Administration pour l'adhésion des membres adhérents (qui ne se faisait pas dans la pratique)

Les membres effectifs sont admis sur décision de l'Organe d'Administration.

- b. Suppression de l'exclusion d'un membre adhérent par l'AG (exclusion à réaliser par les clubs)

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale.



- c. Quorum de présence minimum pour déclarer l'exclusion d'un membre effectif

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en présence de minimum deux tiers des membres effectifs aux deux tiers des voix après que le membre effectif concerné ait eu l'occasion de faire valoir ses observations.

- d. Suppression de la possibilité de ne pas motiver les décisions de suspension/exclusion d'un membre effectif

Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale décident de façon souveraine.

- e. Conséquence exclusion d'un membre effectif par rapport aux montants dus

Les membres effectifs démissionnaires, exclus ou sortants n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont déjà versées et restent tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant leur démission ou exclusion.

Article 10 – Déclaration de conformité

Mise à jour du décret régissant la reconnaissance et la subordination d'une Ligue sportive

La LFH déclare explicitement se conformer aux conditions générales de reconnaissance et de subordination d'une Ligue sportive comme indiqué au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ou par tout décret remplaçant ou complétant ledit décret.



Article 12 – Pouvoirs exclusifs de l'Assemblée Générale

Application CSA : modification terminologie

Seule l'Assemblée Générale a le droit :

- *de transformer l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.*

Article 13 – Convocation Assemblée Générale

Possibilité pour la LFH de soumettre l'ordre du jour de l'Assemblée générale 21 jours avant celle-ci (au lieu de 30 jours actuellement)

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou encore via le site web de l'association au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Elle mentionne lieu, date et heure de l'Assemblée Générale.

La convocation contient également l'ordre du jour fixé par le l'Organe d'Administration. L'agenda de l'Assemblée Générale pourra être modifié jusqu'à 21 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 14 – pondération des votes (ajout)

En application du CSA, les règles relatives aux votes des membres doivent se trouver dans les statuts et non plus dans le ROI comme auparavant

Chaque membre effectif dispose à l'Assemblée Générale d'une voix augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- *Le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition de hockey sur gazon nationale ou régionale ;*
- *Le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;*



- *Le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale ;*
- *Le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1er janvier précédent l'Assemblée Générale.*

Article 15 – Quorum nécessaires à l'AG

a. modification statuts / exclusion membres effectifs / dissolution association.

Les majorités restent pour l'instant les mêmes mais par simplicité nous faisons référence au CSA pour éviter un changement de statut à chaque changement législatif.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que conformément aux prescrits du CSA.

b. Autres votes (modifications ROI notamment)

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au minimum la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Quand ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 et 19 – votes blancs et nuls

Application du CSA tant pour les votes blancs et nuls lors de l'AG que lors d'un vote de l'Organe d'Administration.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.



Article 16 – PV de l'AG et publications

Mise à jour : il n'y a pas de secrétaire de l'assemblée et l'organe officiel n'existe plus.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et conservés dans un registre tenu au siège de l'association où les intéressés, qu'ils soient membres ou non de l'association, peuvent en prendre connaissance.

Ils sont publiés sur le site web de l'ASBL dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale afin que tous les membres puissent en prendre connaissance.

Article 18 - Suppression de la limite d'âge minimum et maximum

A partir du moment où le nombre de mandats est limité, c'est à l'Assemblée générale de choisir si elle veut élire un administrateur de moins de 21 ans ou de plus de 70 ans.

Les candidats à la présidence ou à un poste d'administrateur doivent être affiliés à un Membre Effectif de la LFH.

Article 18 – Election des administrateurs

Simplification de la procédure d'élection

Seront élues comme administrateur, les personnes obtenant le nombre le plus élevé de voix et ayant au minimum la majorité absolue.

Si moins de six personnes obtiennent la majorité absolue, seront élues les six personnes ayant obtenu le plus de voix. Chaque membre effectif peut voter en faveur d'autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.



Article 21 – Compétences du délégué à la gestion journalière

Précisions des compétences déléguées par l'Organe d'Administration au Directeur Général.

Sans préjudice des compétences de l'Organe d'Administration, la gestion journalière et financière de la LFH est exercée par le Directeur Général nommé par l'Organe d'Administration.

La fonction de Directeur Général peut être rémunérée et faire l'objet d'un contrat d'emploi.

Le Directeur Général gère les affaires journalières dans les limites d'une délégation de pouvoirs accordée par l'Organe d'Administration, et est compétent pour exécuter les décisions dudit Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la LFH que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 22 – Règlement d'Ordre Intérieur

Application CSA : les statuts doivent mentionner la dernière version du ROI votée par l'AG.

L'Assemblée Générale instaure un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à une majorité d'au moins 2/3 des voix. La LFH dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 16 juin 2019.



Article 24 – Publications

Application du CSA et des nouvelles dispositions en matière de publications aux greffes.

Toute modification des statuts sera envoyée dans les trente jours suivant son approbation aux fins d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'administrateurs, pour toute nomination ou révocation de personnes à la gestion journalière, le cas échéant pour la nomination de toute personne recevant procuration pour représenter l'association ainsi que des réviseurs aux comptes. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.